

Règlement relatif au maintien de la couverture d'assurance

du 27 janvier 2010

Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (ci-après : la Caisse),

vu les articles 7, 13 et 71 de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura¹ (ci-après : LCP),

arrête :

Section 1 : Maintien en cas de diminution de traitement

Principe **Article premier** Conformément à l'article 13, alinéa 4, LCP, en cas de diminution du traitement assuré, l'assuré a la possibilité de maintenir son traitement assuré précédent en s'acquittant du total des cotisations ordinaires (part employeur et part assuré) sur la différence de traitement assuré.

Limite **Art. 2** ¹ Le maintien du traitement assuré précédent est possible pour une durée maximale de deux ans pour les assurés de moins de 58 ans révolus.

² Cette limite n'est pas applicable aux assurés de 58 ans révolus et plus.

Procédure **Art. 3** ¹ A la demande de l'assuré, la Caisse élabore une offre de maintien écrite.

² L'assuré doit communiquer sa décision de maintien dans les soixante jours à compter de la date de l'offre. A défaut, il est réputé renoncer au maintien de son traitement assuré précédent et ses prestations futures sont déterminées sur la base de son nouveau traitement assuré.

Section 2 : Congés non payés

Principe **Art. 4** L'assuré au bénéfice d'un congé non payé reste affilié à la Caisse aux conditions de l'article 7 LCP.

¹ RSJU 173.51

